

Arrêt

n° 188 879 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 septembre 2016 et lui notifié le 22 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EKIMGAN loco Me E. RUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en possession d'un visa D pour travailleur indépendant. Le 10 septembre 2014, il a obtenu une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 8 août 2015 (carte A).

1.2. Le 17 juin 2015, le requérant a sollicité une première fois la prorogation de sa carte A en produisant sa carte professionnelle valable du 8 juillet 2014 au 7 juillet 2016. Le 23 juin 2016, la partie défenderesse a renouvelé son autorisation de séjour temporaire jusqu'au 7 août 2016 en précisant, notamment, que la demande de renouvellement devait être introduite trois mois avant l'échéance de

l'autorisation et que ce renouvellement était soumis à plusieurs conditions, dont celle d'être en possession d'une carte professionnelle valable.

1.3. Le 7 avril 2016, le requérant a introduit une demande de renouvellement de sa carte professionnelle, laquelle est rejetée par les services compétents de la Région de Bruxelles-capitale, en date du 23 août 2016.

1.4. Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

Motifs de fait:

Considérant que le séjour de l'intéressé en Belgique est conditionné - entre autres - à la production d'une carte professionnelle valable;

Considérant que le Service Public Régional de Bruxelles a refusé par décision du 23.08.2016 la délivrance de ladite carte à l'intéressé;

Considérant que le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 08.08.2016;

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour;

Par conséquent, son certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) ne sera pas prorogé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»

1.5. Le 4 octobre 2017, le requérant a introduit un recours en réformation de la décision de refus de renouvellement de sa carte A auprès du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie et de l'Emploi.

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation « *des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », il soutient en substance qu'il convenait de lui permettre de rester sur le territoire jusqu'à l'aboutissement de la procédure diligentée, en application de l'article 6 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes, contre la décision de refus de renouvellement de sa carte professionnelle.

3. Discussion

3.1. L'ordre de quitter le territoire querellé est pris sur le fondement de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 lequel dispose que : « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu constater, dès lors que le renouvellement de son titre de séjour, dont la validité expirait le 8 août 2015, était conditionné à la production d'une carte professionnelle valable - sans être contredite sur ce point par le requérant - que l'intéressé ne satisfaisait plus aux conditions de son séjour et prolongeait celui-ci au-delà du délai fixé par cette autorisation.

3.3. L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas d'énerver ce constat. Aucune des dispositions, dont la violation est invoquée au moyen, n'oblige la partie défenderesse à postposer la prise d'un ordre de quitter le territoire durant le délai du recours ouvert par l'article 6 de la loi de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes, contre la décision de refus de renouvellement de sa carte professionnelle et jusqu'à l'issue de celui-ci, lequel recours n'est en outre pas suspensif.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM